

**DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
COMMUNE de MORANCEZ**

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE
du CONSEIL MUNICIPAL du 18 MAI 2021**

Convocation du 27 avril 2021

Monsieur Gérard BESNARD, Maire ouvre la séance à 21h

L'an deux mille vingt et un, le mardi 18 mai à vingt et une heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur BESNARD Gérard.

Etaient présents :

M. BESNARD Gérard, M. GUICHARD Jean-Pierre, Mme TOURON Elodie, M. BRAULT Jacky, Mme CHARPENTIER Chantal, M. GENET Didier, M. BIZET Florent, M. LEPRINCE Laurent, Mme CROSNIER Dominique, Mme BONNAFOUX Chane, M FEUGUEUR Stéphan, M. DELIMOGE Gilbert, M. DURAND Rémy, M. DESFONDS Franck, Mme CAPRETTI Corine, Mme LE TEISSIER Aude, Mme THUILLE Stéphanie.

Absents excusés :

Mme COSTA Sandra
Mme PAYET Solène pouvoir à M. BESNARD

Secrétaire de séance : M. LEPRINCE Laurent est élu secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès - verbal de la réunion du Conseil Municipal du 25 mars 2021

I INTERCOMMUNALITÉ :

- Convention de service commun des autorisations d'urbanisme
- Modification des statuts de Chartres aménagement
- Choix de l'Aménageur pour l'opération d'aménagement

II URBANISME

- Numérotation rue des artisans
- Mise à jour de la longueur de la voirie

III FINANCES

- Acquisition matériel technique

IV COMMUNICATION – INFORMATION

- Election du 20 et 27 juin 2021
- Vente des peupliers au niveau de la base de loisirs

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 mars 2021

Délibération N°14-2021

Lecture faite du compte rendu de la précédente réunion, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 25 mars 2021 à l'unanimité des présents.

I/ INTERCOMMUNALITÉ

Le Conseil communautaire lors de sa séance du 15 mars 2021 a approuvé la convention cadre de service commun d'instruction des demandes d'autorisations, des déclarations préalables et des actes relatifs à l'occupation du sol entre la Communauté d'agglomération et les communes membres.

Cette nouvelle convention fait suite à une erreur matérielle avérée depuis 2015 qu'il convenait de rectifier.

En effet, il avait été indiqué sur la convention de 2015 que chartres métropole était le bénéficiaire au lieu de la commune de Morancez

Objet : INTERCOMMUNALITÉ – Convention pour l'instruction des documents d'urbanisme

Délibération N° 15-2021

L'article 134 de la loi dite ALUR du 24 mars 2014 indique que le recours aux services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol est désormais réservé aux communes de moins de 10 000 habitants ou aux communes faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants.

Cette disposition concerne toutes les communes de Chartres métropole, qui, à partir du 1^{er} juillet 2015, ne pourront plus bénéficier de l'assistance de la Direction Départementale des Territoires pour l'exercice de cette mission.

Afin d'assurer la continuité du service, Chartres métropole, par délibération du 23 février 2015, a décidé de créer un service intercommunal pour l'instruction des dossiers d'urbanisme, qui peut être mis à disposition des communes, en application de l'article L 5211-1 III du code général des collectivités territoriales.

Il convient de préciser que l'institution d'un tel service, dont la mise à disposition se fera à titre gratuit, ne constitue en aucun cas un transfert de compétence, le Maire restant la seule autorité compétente pour la délivrance des différentes autorisations d'occupation du sol.

La convention annexée au présent rapport définit les conditions de mise à disposition du service intercommunal d'instruction et décrit les missions et tâches relevant de la commune et celles relevant du service intercommunal.

Pour ce qui est de notre commune, nous vous proposons de confier à Chartres métropole l'instruction des dossiers suivants :

- Les permis de construire ;
- Les permis de démolir ;
- Les permis d'aménager ;
- Les déclarations préalables ;
- Les certificats d'urbanisme opérationnels (CU b)
-

La commune continuera à assurer la gestion des certificats d'urbanisme d'information (CU a).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de confier l'instruction des permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et certificats d'urbanisme opérationnels à la communauté d'agglomération Chartres métropole ;
- **Approuve** la convention de mise à disposition du service intercommunal d'instruction, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces se rapportant à cette affaire

Modification des statuts de Chartres Aménagement

Les statuts actuels de la société Chartres Aménagement sont soumis à la convention collective de la promotion immobilière

La convention , plus adéquate au métier exercé, est celle de la SYNTEC INGENIERIE

Une modification statutaire est donc nécessaire

Par ailleurs, il sera également précisé l'organisation des tenues des conseils d'administration, des assemblées générales et assemblées spéciales par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication et le parachèvement de la digitalisation des instances.

Objet : INTERCOMMUNALITÉ: SPL CHARTRES AMENAGEMENT – Approbation des modifications statutaire portant sur les articles 4, 13, 15, 18, 19, 25, 28, 29 et 30 dont l'objet social et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société
Délibération N° 16-2021

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la SPL CHARTRES AMENAGEMENT, dont elle détient 1 action.

La société dispose actuellement de Statuts dont la dernière modification date de 2018.

Les articles actuels des Statuts prévoient :

Article 4 – Objet : *La société a été constituée pour fournir un accompagnement effectif à ses actionnaires dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques d'aménagement, d'urbanisme, d'équipement et de développement local.*

A ce titre, la société a pour objet d'accomplir tous actes visant à :

1/ la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ayant pour objet notamment :

- *de mettre en œuvre un projet urbain,*
- *de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,*
- *d'organiser le maintien, l'extension, ou l'accueil des activités économiques,*
- *de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,*
- *de réaliser des équipements collectifs et en particulier d'équipements publics,*
- *de lutter contre l'insalubrité,*
- *de permettre le renouvellement urbain,*

- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels,
- 2/ la réalisation d'opérations de construction :

La société pourra intervenir sur tous immeubles, bâtiments ou ouvrages de toutes natures, tant pour ce qui concerne leur construction que pour leur amélioration, leur rénovation, leur entretien (petit entretien ou grosses réparations, ...) notamment dans les domaines suivants :

- équipements culturels et sportifs,
- stationnement et déplacement,
- bâtiments publics,

A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous les contrats conclus avec eux.

Article 13 - Rôles et attributions du conseil d'administration : « (...) Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission (...) ».

Article 15 - Organisation du conseil d'administration : « (...) Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou deux vice(s)-président(s), élu (s) pour la durée du mandat d'administrateur, dont l'un peut être désigné par le président, en cas d'absence, pour présider la séance du conseil ou les assemblées générales.

En l'absence du président et du (des) vice(s)- président(s), le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président et du (des) vice(s)-président(s), le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres ».

Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration : « (...) La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ».

Article 19 - Constatation des délibérations : « Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signées du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration ».

Article 25 - Dispositions communes aux assemblées générales : « L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en conseil d'État ».

Article 28 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire : « *L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant la moitié au moins du capital social.*

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables si au moins le tiers du capital est présent ou représenté ou a voté par correspondance.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ».

Article 29 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire : « *L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.*

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ».

Article 30 - Assemblée spéciale – composition et organisation : « *L'assemblée spéciale réunit les actionnaires détenant moins de 9 % du capital social et ne pouvant, de ce fait, disposer d'un représentant direct au conseil d'administration.*

La désignation, la durée maximale des fonctions et le statut des représentants de ces actionnaires à l'assemblée spéciale obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de la société.

L'assemblée spéciale est convoquée, pour sa première réunion, à la diligence de tout actionnaire disposant de moins de 5% du capital.

Ultérieurement, elle est convoquée par son président ou par son représentant au conseil d'administration ou encore sur demande de ses membres détenant au moins le tiers du nombre total de leurs actions.

Les convocations sont faites par lettres recommandées, adressées à chacun de ses actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an :

-pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;

-pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la confection de procès-verbaux, conservés dans les archives de la Société.

La SPL CHARTRES AMENAGEMENT est actuellement soumise à la convention collective de la promotion immobilière qui n'est pas en corrélation avec les activités qu'elle exerce. Elle souhaite opérer un changement de convention au profit de la convention collective « Syntec Ingénierie » et est tenue à cet effet de modifier son objet social.

Ainsi, afin de permettre ce changement de convention collective, mais également la tenue des Conseils d'administration, des Assemblées générales et des Assemblées spéciales par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication et le parachèvement de la digitalisation desdites instances, le Conseil d'administration de la SPL CHARTRES AMENAGEMENT, qui s'est réuni le 19 avril 2020, a proposé de modifier comme suit les articles 4, 13, 15, 18, 19, 25, 28, 29 et 30 des Statuts de la Société :

Article 4 – Objet

La société a pour objet les activités d'ingénierie, études techniques (notamment études de faisabilité) et conseil dans le domaine des services de conduite, de gestion et de réalisation de leurs projets d'aménagement et de construction en ses aspects économiques, juridiques, administratifs, techniques et commerciaux.

Les projets d'aménagement s'entendent au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

La société réalise son objet par le développement de nouvelles approches et la culture de l'innovation.

La société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous les contrats conclus avec eux.

Article 13 - Rôles et attributions du conseil d'administration

(...) Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces transmissions se feront par un moyen électronique de communication (...).

Article 15 - Organisation du conseil d'administration

(...) Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration

(...) *Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres réputés présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.*

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- arrêts des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe ;
- élection, révocation et détermination du Président du Conseil d'administration ;
- désignation des Directeurs généraux délégués et la détermination de leur rémunération ;
- révocation du Directeur général et des Directeurs généraux délégués.

Article 19 - Constatation des délibérations

(...) Lesdits procès-verbaux sont transmis aux administrateurs par un moyen électronique de communication.

Article 25 - Dispositions communes aux assemblées générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ces derniers ont la faculté de participer et de voter aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

A ce titre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

permettant leur identification **et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.**

Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances des assemblées générales, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

Article 28 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires **réputés** présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant la moitié au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables si au moins le tiers du capital est **réputé** présent ou représenté ou a voté par correspondance.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires **réputés** présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 29 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires **réputés** présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires **réputés** présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 30 - Assemblée spéciale - composition et organisation

(...) Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun de ses actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. **Dans les conditions exposées à l'article 26, la convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication.**

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an :

- Pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;
- Pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.

Les membres de l'Assemblée spéciale ont la faculté de participer et de voter aux séances de celle-ci par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication.

A ce titre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires réputés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires réputés présents ou représentés.

Le président de l'assemblée spéciale peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la confection de procès-verbaux, conservés dans les archives de la société. Lesdits procès-verbaux sont transmis aux membres de l'assemblée spéciale par un moyen électronique de communication.

Il est rappelé qu'à peine de nullité, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité sur une modification portant sur l'objet social d'une SPL, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante, approuvant cette modification.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

vu, le CGCT, notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-1 ;

vu, le code de commerce ;

- **Approuve** le projet de modification des articles 4, 13, 15, 18, 19, 25, 28, 29 et 30 des statuts de la SPL CHARTRES AMENAGEMENT dont la collectivité est actionnaire, selon les modalités suivantes ;

Ancienne rédaction :

Article 4 – Objet : *La société a été constituée pour fournir un accompagnement effectif à ses actionnaires dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques d'aménagement, d'urbanisme, d'équipement et de développement local.*

A ce titre, la société a pour objet d'accomplir tous actes visant à :

1/ *la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ayant pour objet notamment :*

- *de mettre en œuvre un projet urbain,*
- *de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,*
- *d'organiser le maintien, l'extension, ou l'accueil des activités économiques,*

- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs et en particulier d'équipements publics,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels,

2/ la réalisation d'opérations de construction :

La société pourra intervenir sur tous immeubles, bâtiments ou ouvrages de toutes natures, tant pour ce qui concerne leur construction que pour leur amélioration, leur rénovation, leur entretien (petit entretien ou grosses réparations, ...) notamment dans les domaines suivants :

- équipements culturels et sportifs,
- stationnement et déplacement,
- bâtiments publics,

A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous les contrats conclus avec eux.

Article 13 - Rôles et attributions du conseil d'administration : « (...) Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission (...) ».

Article 15 - Organisation du conseil d'administration : « (...) Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou deux vice(s)-président(s), élu (s) pour la durée du mandat d'administrateur, dont l'un peut être désigné par le président, en cas d'absence, pour présider la séance du conseil ou les assemblées générales.

En l'absence du président et du (des) vice(s)- président(s), le conseil désigné celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président et du (des) vice(s)-président(s), le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres ».

Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration : « (...) La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ».

Article 19 - Constatation des délibérations : « Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signées du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration ».

Article 25 - Dispositions communes aux assemblées générales : « L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en conseil d'État ».

Article 28 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire : *« L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant la moitié au moins du capital social.*

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables si au moins le tiers du capital est présent ou représenté ou a voté par correspondance.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ».

Article 29 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire : *« L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.*

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ».

Article 30 - Assemblée spéciale – composition et organisation : *« L'assemblée spéciale réunit les actionnaires détenant moins de 9 % du capital social et ne pouvant, de ce fait, disposer d'un représentant direct au conseil d'administration.*

La désignation, la durée maximale des fonctions et le statut des représentants de ces actionnaires à l'assemblée spéciale obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de la société.

L'assemblée spéciale est convoquée, pour sa première réunion, à la diligence de tout actionnaire disposant de moins de 5% du capital.

Ultérieurement, elle est convoquée par son président ou par son représentant au conseil d'administration ou encore sur demande de ses membres détenant au moins le tiers du nombre total de leurs actions.

Les convocations sont faites par lettres recommandées, adressées à chacun de ses actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an :

-pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;

-pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la confection de procès-verbaux, conservés dans les archives de la Société.

Nouvelle rédaction :

Article 4 – Objet

La société a pour objet les activités d'ingénierie, études techniques (notamment études de faisabilité) et conseil dans le domaine des services de conduite, de gestion et de réalisation de leurs projets d'aménagement et de construction en ses aspects économiques, juridiques, administratifs, techniques et commerciaux.

Les projets d'aménagement s'entendent au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

La société réalise son objet par le développement de nouvelles approches et la culture de l'innovation.

La société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous les contrats conclus avec eux.

Article 13 - Rôles et attributions du conseil d'administration

*(...) Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. **Ces transmissions se feront par un moyen électronique de communication** (...).*

Article 15 - Organisation du conseil d'administration

*(...) **Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.***

Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration

*(...) Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres **réputés** présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.*

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence

ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- arrêtés des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe ;
- élection, révocation et détermination du Président du Conseil d'administration ;
- désignation des Directeurs généraux délégués et la détermination de leur rémunération ;
- révocation du Directeur général et des Directeurs généraux délégués.

Article 19 - Constatation des délibérations

(...) Lesdits procès-verbaux sont transmis aux administrateurs par un moyen électronique de communication.

Article 25 - Dispositions communes aux assemblées générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ces derniers ont la faculté de participer et de voter aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

A ce titre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances des assemblées générales, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

Article 28 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant la moitié au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables si au moins le tiers du capital est réputé présent ou représenté ou a voté par correspondance.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires réputés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 29 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires réputés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires réputés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 30 - Assemblée spéciale - composition et organisation

(...) Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun de ses actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. **Dans les conditions exposées à l'article 26, la convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication.**

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an :

- Pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;
- Pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.

Les membres de l'Assemblée spéciale ont la faculté de participer et de voter aux séances de celle-ci par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication.

A ce titre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires réputés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires réputés présents ou représentés.

Le président de l'assemblée spéciale peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la confection de procès-verbaux, conservés dans les archives de la société. Lesdits procès-verbaux sont transmis aux membres de l'assemblée spéciale par un moyen électronique de communication.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (1 abstention) ,

- **Autorise** le Maire, représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL CHARTRES AMENAGEMENT à se prononcer en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Désignation du concessionnaire de l'opération d'aménagement « Morancez-derrière Gourdez » et approbation du traité de concession et de ses annexes

Le Conseil municipal a approuvé, lors de sa séance en date du 25 novembre 2020, le périmètre de l'opération « Morancez- Derrière Gourdez » et arrêté les objectifs et le programme de l'opération,

Il s'agit désormais de confier la réalisation de cette opération à la SPL Chartres Aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement

La Commune de Morancez est actionnaire de la SPL Chartres Aménagement et exerce sur Chartres Aménagement un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et peut confier une concession d'aménagement à Chartres Aménagement sans publicité, ni mise en concurrence préalables

Objet : Désignation du concessionnaire de l'opération d'aménagement « Morancez-derrière Gourdez » et approbation du traité de concession et de ses annexes

Délibération N° 17-2021

Monsieur le Maire rappelle que :

Le Conseil municipal ayant approuvé, lors de sa séance en date du 25 novembre 2020, le périmètre de l'opération « Morancez- Derrière Gourdez » et arrêté les objectifs et le programme de l'opération, il s'agit désormais de confier la réalisation de cette opération à la SPL Chartres Aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement prise en application de l'article L.300-5 du code de l'urbanisme.

La Commune de Morancez est actionnaire de la SPL Chartres Aménagement. Il est à noter que, vu notamment les articles 30 et 38 des Statuts et 3 du règlement intérieur de la SPL, la Commune de Morancez exerce sur Chartres Aménagement un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et peut confier une concession d'aménagement à Chartres Aménagement sans publicité, ni mise en concurrence préalables.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-4 et L.300-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1523-1 et suivants ;

Vu la délibération n°62-2020 du Conseil municipal du 25 novembre 2020 arrêtant le périmètre, les objectifs et le programme de l'opération et délimitant le périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L424-1, 3° du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°24-2015 du Conseil municipal du 3 juin 2015 autorisant la prise d'une part dans le capital social de Chartres Aménagement ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments présentés et notamment le projet de traité de concession et ses annexes

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (17 pour – 1 abstention), décide :

- **De désigner** en tant que concessionnaire de l'opération d'aménagement « Morancez-Derrière Gourdez » la SPL Chartres Aménagement, société anonyme au capital de 5 852 000 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro N°B 514 950 104 et dont le siège social est situé Places des Halles à Chartres (28000), dont la Ville est actionnaire et exerce sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- **D'approuver** les termes du traité de concession ci-joint et ses annexes ;
- **D'arrêter** le montant de la participation communale à la réalisation de cette opération à hauteur de 92 686 €HT prenant la forme d'un apport en nature des terrains cadastrés AD 0050, AD 0057, AD 0181 et AD 0114, sis Derrière Gourdez à Morancez (28630) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le traité de concession et ses annexes et à accomplir toutes formalités afférentes.

II / URBANISME

Numérotation au niveau du Lotissement « Zone Artisanale les Ardrets » Rue des Artisans

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de déterminer les nouvelles numérotations au niveau de la zone artisanale « les Ardrets »

Objet : URBANISME - : Numérotation de voirie LOTISSEMENT « ZA LES ARDRETS » Zone Artisanale les Ardrets » Rue des Artisans

Délibération N° 18-2021

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de déterminer les nouvelles numérotations au niveau de la zone artisanale « les Ardrets »

Vu le plan joint en annexe

Le nom des rues et les N° de voirie sont déterminés comme suit :

➤ **Rue des artisans :**

- Le Lot 7 pour la ZA 407 portera le n° 62 rue des Artisans
- Le Lot 7bis pour la ZA 96 portera le n° 64 rue des Artisans
- Le Lot 8 pour la ZA 93 et 493 portera le n° 66 rue des Artisans
- Le Lot 9 pour la ZA 415 portera le n° 68 rue des Artisans

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Accepte** ces nouvelles dénominations
- **Charge** Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités auprès des services concernés

Numérotation au niveau du Lotissement « Le Clos Ventura » 36 Rue de Chartres

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de déterminer les nouvelles numérotations au niveau du 36 rue de Chartres

Objet : URBANISME - : Numérotation de voirie LOTISSEMENT « LE CLOS VENTURA » 36 Rue de Chartres

Délibération N° 19-2021

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de déterminer les nouvelles numérotations au niveau du 36 rue de Chartres suite aux constructions du lotissement "Le Clos Ventura"

Vu le plan joint en annexe

Le nom des rues et les N° de voirie sont déterminés comme suit :

➤ **Rue de Chartres**

- La parcelle AB 314 portera le n° 36 rue de Chartres lot 1
- La parcelle AB 315 portera le n° 36 rue de Chartres lot 2
- La parcelle AB 316 portera le n° 36 rue de Chartres lot 3
- La parcelle AB 317 portera le n° 36 rue de Chartres lot 4
- La parcelle AB 318 portera le n° 36 rue de Chartres lot 5
- La parcelle AB 319 portera le n° 36 rue de Chartres lot 6
- La parcelle AB 320 portera le n° 36 rue de Chartres lot 7

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Accepte** ces nouvelles dénominations
- **Charge** Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités auprès des services concernés

Objet : Mise à jour de la longueur de voirie communal

Délibération N° 20-2021

Vu la délibération du 5 décembre 2019

La longueur de la voirie communale est arrêtée à 11 019.08 ml

Compte tenu de la rétrocession de la voirie du Lotissement « Les Jardins d'Elodie », il conviendra de procéder à la mise à jour de la longueur de la voirie communale

A savoir rétrocession des parcelles ZA 522 et ZA 524 pour 675 m² soit 107ml

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le tableau des voies classées dans le domaine communal

- **Autorise** le Maire à procéder à la mise à jour de la voirie communales arrêté ce jour à 11 126.08 ml (au lieu de 11 019.08ml précédemment)

III / FINANCES

Objet : Acquisition d'un tracteur d'occasion Délibération N° 21-2021

Afin de remplacer le tracteur RENAULT qui a fait l'objet de maintes réparations,

Monsieur le Maire propose l'acquisition d'un un nouveau tracteur

Suite à la proposition d'un ancien agriculteur pour un tracteur DEUTZ d'occasion qui pourrait répondre aux besoins de la Commune

Le prix proposé est de 6 000 €, non soumis à TVA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents concrétisant cet achat auprès de l'ancien agriculteur
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document concernant les formalités à accomplir (carte grise et assurance)
- **Autorise** à verse le prix convenu de 6 000 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2021.

Objet : Marché de voirie Délibération N° 22-2021

Vu la délibération donnant délégation (point 4 de l'article L 2122-22) en date du 25 mai 2020,

Considérant que le dossier de consultation a été transmis aux entreprises pour l'aménagement d'un giratoire au niveau de la rue des Artisans – rue de Chavannes.

Considérant que 3 offres sont parvenues en mairie le 23 avril 2021 conformément au règlement de consultation

Le Maitre d'œuvre, a procédé à l'analyse de ces offres selon les critères suivants : « **Prix** » sur 60 % et « **mémoire technique** » sur 40%

Vu le rapport présenté par le Maître d'Oeuvre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (15 pour 2 abstentions 1 contre)

- **Autorise** Monsieur le Maire à suivre le rapport d'analyse du maître d'œuvre
- **De retenir** l'entreprise la mieux disante
- **Autorise** Monsieur le Maire à aviser les entreprises non retenues
- **Autorise** Monsieur le Maire à à signer le marché correspondant avec l'entreprise attributaire, ainsi que tous les documents et pièces afférentes à ces affaires

Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la
commune de MORANCEZ de la séance du 18 mai 2021

- 14/2021- Approbation du procès-verbal de la réunion du 25/03/2021
- 15/2021 Convention pour l'instruction des documents d'urbanisme
- 16/2021 SPL CHARTRES AMENAGEMENT – Approbation des modifications statutaire portant sur les articles 4, 13, 15, 18, 19, 25, 28, 29 et 30 dont l'objet social et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société
- 17/2021- SPL CHARTRES AMENAGEMENT Désignation du concessionnaire de l'opération d'aménagement « Morancez-derrière Gourdez » et approbation du traité de concession et de ses annexes
- 18/2021- Numérotation de voirie LOTISSEMENT « ZA LES ARDRETS » Zone Artisanale les Ardrets » Rue des Artisans
- 19/2021- Numérotation de voirie LOTISSEMENT « LE CLOS VENTURA » 36 Rue de Chartres
- 20/2021 Mise à jour de la longueur de voirie communal
- 21/2021 Acquisition d'un tracteur d'occasion
- 22/2021 Marché de voirie

La secrétaire de séance

M Laurent LEPRINCE



le Maire

M Gérard BESNARD



